

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 30
 Représentés : 5
 Pour : 32
 Abstentions : 2
 Contre : 1

OBJET : Approbation du nouveau règlement intérieur du parking municipal de la Halle aux comestibles

L'An deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-huit septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, M. FAYE, S. BOURDET, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, J. NGALLE-EBOA, S. LE ROUZES, M. FOULARD, JM. GASSELIN, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
S. CROCI	à	C. BIGRET
V. FONTAINE-BORDENAVE	à	S. BOURDET
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
G. MERGY	à	A. SOMMIER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL111013_14 en date du 13 octobre 2011 portant création du règlement intérieur et définition des conditions d'accès et d'utilisation du parc de stationnement sous la halle aux comestibles,

Vu la délibération n° DEL111013_15 du 13 octobre 2011 portant création d'un service stationnement au sein du budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL111013_16 en date du 13 octobre 2011 portant sur les tarifs du parking municipal de la halle aux comestibles,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL150708_8 en date du 8 juillet 2015 portant proposition d'appliquer une tarification spécifique pour le stationnement des commerçants, professionnels libéraux et leurs employés respectifs, dans le parking municipal de la Halle aux comestibles au niveau -1,

Vu la délibération n° DEL171220_1 en date du 20 décembre 2017 portant modification des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la Ville projette de réaliser des travaux de réaménagement de la place du général de Gaulle, travaux portant également sur le parvis de l'hôtel de ville ainsi qu'une portion de la rue Boucicaut,

Considérant qu'afin de faciliter le stationnement en prévision desdits travaux, la Ville souhaite instaurer un système de gratuité au premier niveau du parking municipal de la halle aux comestibles,

Vu le projet de règlement intérieur,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement intérieur du parking communal de la halle tel qu'annexé à la présente délibération.
Le nouveau règlement sera affiché à l'entrée du parking et sera communiqué à l'ensemble des abonnés présents ou futurs.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les Membres présents,

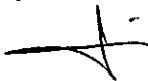
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 04/10/18
Publication/Affichage du 05/10/18 au 05/12/18

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé



REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

DU PARC DE STATIONNEMENT

SOUS LA HALLE AUX COMESTIBLES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent règlement, il est entendu les définitions suivantes :

« Usager » : désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement.

Il désigne également toute personne accompagnant le conducteur dans son véhicule.

« Abonné » : désigne le titulaire d'un droit d'occupation de stationnement dans le parc et bénéficiant d'un emplacement réservé et identifié au deuxième niveau.

« Parc » : désigne le parc de stationnement municipal souterrain situé au 19 rue La Boissière à Fontenay-aux-Roses accessible par l'avenue de Verdun.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parking souterrain de la halle aux comestibles situé 19 rue La Boissière dont l'accès des véhicules se fait par l'Avenue de Verdun.

Les usagers sont tenus observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc, ainsi que de respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

La ville est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires visant à l'évacuation d'un véhicule tant pour des raisons de service, de sécurité que du non respect du présent règlement intérieur ou du non paiement du droit à stationnement (abonnement).

En cas de fermeture du parking tant pour des raisons de services, de sécurité ou d'entretien les usagers seront informés soient individuellement soit par voie d'affichage à l'entrée du parking. L'indisponibilité de l'équipement municipal pendant plus de quatre semaines consécutives, pourra donner lieu à une restitution partielle de la redevance locative au *pro rata temporis* de l'utilisation effective.

L'usage du parc implique l'acceptation du règlement intérieur sans réserve.

Le parking est soumis au régime et conditions juridiques de l'occupation du domaine public des personnes publiques, régit notamment par les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'utilisation à titre privatif de cet espace doit donc être conforme à la destination de parking. Les autorisations d'occupation resteront toujours accordées à titre précaire et révocable et ne conféreront jamais de prérogatives dévolues ordinairement au propriétaire.

Sauf dégradations imputables à l'usager, l'entretien des emplacements sera assuré par la Ville. Les usagers veilleront à permettre aux agents municipaux ou aux sociétés mandatées par la Ville, l'accès aux emplacements lors des opérations d'entretiens ou de travaux.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DU PARC

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public pour voitures de tourisme exclusivement.

Il comprend deux niveaux d'une contenance de 126 places de stationnement, dont 3 places équipées de prises de recharge électrique et 8 places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Les deux niveaux sont organisés comme suit :

- le niveau -1 est réservé au stationnement réglementé, limité dans le temps, dont les modalités sont fixées par arrêté municipal.

L'arrêté déterminant la durée de stationnement fait l'objet d'un affichage à l'entrée du Parc.

- le niveau -2 est réservé aux usagers bénéficiant d'un abonnement dont les conditions générales sont déterminées dans le présent règlement.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES ACCES

Le parc de stationnement est ouvert aux véhicules tous les jours de la semaine, de 7h à 23h.

Les piétons souhaitant récupérer leur véhicule pourront accéder à l'enceinte du Parc grâce aux lecteurs magnétiques disposés près de l'entrée ascenseur dans la rue La Boissière et dans la rue de Verdun.

Au-delà des horaires d'ouverture, seuls les Abonnés munis de leur titre pourront accéder aux emplacements, situés au deuxième niveau.

Toutefois, tous les usagers peuvent sortir leur véhicule du Parc, même au-delà des horaires d'ouverture sur présentation de leur ticket à la sortie.

Des titres de stationnement pourront être consentis par le Maire ou son représentant, pour une durée temporaire liée à des manifestations ou des situations particulières, ces autorisations seront toujours consenties à titre précaire et révocables sans indemnité à tout moment.

La présence des clients n'est permise, dans le parc, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

Pour accéder à l'une des aires de stationnement le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux postes d'accès disposés à l'entrée de l'ouvrage et suivre les instructions mentionnées sur les panneaux disposés à cet effet.

Pour les usagers sans abonnement (niv-1) :

L'accès est libre mais doit être organisé matériellement par la prise d'un ticket à l'entrée. En cas de dépassement de la limite de temps de stationnement défini par arrêté municipal, l'utilisateur sera amené à payer une amende.

Le ticket délivré sur lequel est écrit en clair le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement car il sera exigé à la sortie du véhicule.

Pour les abonnés (niv-2) :

Pour la sortie, l'abonné devra présenter sa carte d'abonnement à la borne de sortie. En cas de perte de cette carte, il devra présenter une pièce d'identité et déclarer au plus vite cette perte auprès des services municipaux. La réalisation d'une nouvelle carte lui sera alors facturée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En cas de panne du véhicule le conducteur devra avertir le gestionnaire du Parc qui prévoira les moyens de dépannage ; les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, le conducteur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée des rotations à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

Le code de la route est pleinement applicable dans l'enceinte du parking et doit être respecté sous peine d'être expulsé sans droit à indemnité dudit parking.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement au préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqué. Le gestionnaire n'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking ; Il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage aux voitures.

ARTICLE 6 : ABONNEMENT

L'utilisateur souhaitant s'abonner devra s'adresser aux services de la mairie pour souscrire un abonnement dans la limite des places disponibles.

Il devra fournir l'ensemble des pièces demandées notamment une pièce d'identité, un justificatif de domicile ou d'exploitation de commerce, la ou les immatriculations des véhicules susceptibles de stationner le plus fréquemment dans le parking, le présent règlement intérieur approuvé et signé.

Par ailleurs, il devra s'acquitter sur le champ du paiement de la ou des cartes d'abonnement ainsi que du premier versement de l'abonnement.

L'abonnement se fait par paiement mensuel (prélèvement) ou annuel (chèque ou prélèvement).

Les abonnés recevront une carte magnétique ou similaire dont la présentation pourra être exigée à l'entrée et à la sortie du Parc.

Le gestionnaire pourra également exiger la mise en place d'un titre sous le pare-brise ou la présence de façon apparente à un emplacement précisé de tout signe distinctif permettant et facilitant le contrôle.

Sauf autorisation expresse ou conventionnelle, la sous-location n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 : SANCTION

Sera considéré comme abusif dans le parking horaire, tout stationnement continu d'une durée supérieure à sept jours (7).

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant sept jours (7) au moins et lorsque le propriétaire ne peut pas être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il sera procédé à la mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R-285 (2°) du Code de la Route.

Les frais de stationnement, de remorquage, de mise et garde en fourrière seront à la charge des propriétaires des véhicules.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du nouveau Code Pénal notamment à l'article R 610-5.

Le gestionnaire peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire n'est pas dépositaire ; il n'est pas chargé du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du parc et n'est donc pas responsable des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

Le ticket aussi bien que la carte d'abonnement ou tout autre titre d'accès au parc ne devront pas être laissés, à l'intérieur du véhicule, le client restant seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Toutes réclamations doivent être faites auprès de la mairie de Fontenay-aux-Roses (gestion parking – 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses). Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénoms et adresse du réclamant la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses motivant la réclamation ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DE POLICE

Les règles suivantes de circulation devront être observées dans le parc :

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Le client s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.

Le client doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.

La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation et dans les rampes d'accès est de 15 km/h.

Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.

L'accès du parc est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 m ainsi qu'aux remorques.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de stationnement ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé, etc.).

L'introduction par des usagers, dans le parc de stationnement de matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substance explosive est interdite.

Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.

Le dépôt dans le périmètre du parc d'objets, quelle que soit leur nature, est également interdit.

L'usage des rampes d'accès et de sorties et des rampes de communication entre niveaux est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les escaliers prévus à leur intention.

Il est interdit aux clients à l'intérieur du parc :

- de laver leur véhicule,
- de réaliser des travaux d'entretien et de réparation de leur véhicule,
- de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : VIDEOPROTECTION

Les usagers sont informés que le site est placé sous vidéo protection (*Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96*). Pour l'exercice du droit d'accès aux images s'adresser à la police municipale.

INFORMATIONS :

N°GARDIEN : 01 43 50 95 15

N°MAIRIE : 01 41 13 20 00

N°D'URGENCE (en dehors des heures d'ouverture de la mairie) : 01 41 13 21 53

N° POLICE MUNICIPALE : 01 41 13 20 39